



## Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 26 avril 2023

**Étaient présents :** M. Alain RONGVAUX, **Bourgmestre - Président**  
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FOR-  
THOMME, **Échevins**  
Mme Chantal RONGVAUX, **Présidente du CPAS**  
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, ~~Mme Alysia CASCIANI~~, ~~M. Stéfan~~  
~~LAHURE~~, ~~Mme Lucie PONCELET~~, M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL,  
M. Xavier KLEIN, **Conseillers**  
Mme Caroline ALAIME, **Directrice générale**

**Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

### **Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 29.03.2023**

Le Conseil communal,

**APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 29.03.2023

### **Point n° 2 - Adhésion à la Centrale d'achat Idelux Environnement et accord de la convention d'adhésion**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que la centrale d'achat dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation et que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Environnement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2022 ;

Considérant que IDELUX Environnement propose sa centrale d'achat au profit :

- des communes,
- des intercommunales du Groupe,
- de la Province ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement annexée à la présente délibération et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Attendu que cette centrale n'est pas exclusive excepté pour l'achat des fournitures des sacs PMC et qu'il est prévu que d'autres exclusivités pourraient être mises en place en fonction des impositions des organismes de reprise ;

Attendu qu'il est prévu que les bénéficiaires participent financièrement à la centrale et à la constitution des dossiers mais que l'adhésion est gratuite ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **04/04/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 05/04/2023,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## **DÉCIDE**

**Article 1** - D'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Environnement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement.

**Article 2** - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **Point n° 3 - Centrales d'achat de la Province de Luxembourg 2023 - 2026 - Marché d'acquisition de défibrillateurs et marché de gestion active de la dette - Manifestation d'intérêt**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Vu le courrier reçu de la Province de Luxembourg - Service Provincial du Fonctionnement - Rue du Carmel, 1 à 6900 Marloie, concernant la manifestation d'intérêt à participer à la centrale d'achat relative à l'acquisition de défibrillateurs ainsi que la manifestation d'intérêt à participer à la centrale d'achat relative à la gestion active de la dette ;

Considérant que, pour pouvoir établir une liste de pouvoirs locaux intéressés par la démarche, la Province de Luxembourg demande dans un premier temps de manifester son intérêt quant à une participation à ces centrales avant de confirmer dans un second temps, une fois le marché réalisé, l'adhésion formelle à ces centrales ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **13/04/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 13/04/2023,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## DÉCIDE

**Article 1** - De manifester son intérêt à la centrale d'achat relative à l'acquisition de défibrillateurs.

**Article 2** - De charger le service Marchés publics d'informer la Province de Luxembourg - Service Provincial du Fonctionnement de cette décision.

---

### Point n° 4 - Recours à un marché de la centrale d'achat de la Province de Luxembourg relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L-1222-3, L-1222-4, L-1222-7 et L3122-2,4°,d ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Considérant que l'article 2,6 ° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2020 d'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg ;

Considérant l'objectif poursuivi par l'ouverture de marchés publics à d'autres entités publiques, à savoir, l'obtention de meilleures conditions de la part des sociétés distributrices (notamment au niveau du prix) ;

Considérant le marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire, réalisé par la Province de Luxembourg via sa centrale d'achat et valable jusqu'au 8 mars 2027, dont l'adjudicataire pour les fournitures de bureau est Lyreco Belgium S.A. et dont l'adjudicataire pour les fournitures scolaire est Bricolux S.A. ;

Vu les besoins réguliers en fournitures de bureau principalement pour l'Administration communale, les écoles communales et l'Accueil extra-scolaire et en matériel scolaire principalement pour les écoles communales et l'Accueil extra-scolaire ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 104/123-02, 104/124-02, 104/123-13, 76160/124-02, 722/123-02, 722/124-02, 721/124-02 et seront financés par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **13/04/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 13/04/2023,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - De recourir au marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire, réalisé par la Province de Luxembourg via sa centrale d'achat dont les adjudicataires sont Lyreco Belgium S.A. et Bricolux S.A. .

**Article 2** - De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 104/123-02, 104/124-02, 104/123-13, 76160/124-02, 722/123-02, 722/124-02, 721/124-02.

**Article 3** - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **Point n° 5 - Organisation d'un marché fermier sur le territoire de la commune de Saint-Léger - Mise à jour du règlement**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 dont a pris acte le Conseil communal en date du 09.10.2019 et plus précisément l'action 2 de l'O.O.3.2. du domaine III : Economie locale / agriculture intitulée : "Encourager la promotion des circuits courts en étudiant la mise en place d'un marché fermier local" ;

Revu la délibération du Conseil communal du 01.06.2022 approuvant le règlement du marché fermier sur le territoire de la Commune de Saint-Léger ;

Revu la délibération du Collège communal du 13.03.2023 décidant de donner son accord de principe à la modification du règlement du marché fermier local ;

Attendu que le marché est organisé et géré en collaboration avec le CPAS via le Plan de Cohésion Sociale (PCS) mais qu'il revient au Conseil communal d'en déterminer le fonctionnement général ;

Considérant que, suite à l'organisation des marchés fermiers en 2022, certains points sont à revoir, tels que l'interdiction de consommer de l'alcool et l'imposition d'une caution ;

Considérant l'intérêt de modifier ces articles du présent règlement afin d'assurer le bon déroulement du marché fermier cette année et les années suivantes ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

### **DÉCIDE**

**Article 1** - De modifier le règlement communal relatif à l'organisation d'un marché fermier sur le territoire de la Commune de Saint-Léger du 01.06.2022 comme suit :

- **Article 4** : **Lieu et calendrier**  
 § 2. La manifestation se tient le samedi de 8 h à 12 h, de manière occasionnelle et durant la période de mai à octobre (1<sup>er</sup> samedi du mois) et selon un calendrier défini par le Collège Communal. ~~Les dates sont les suivantes pour l'année 2022 : les samedis 18/06, 16/07, 20/08, 17/09 et 15/10.~~
- **Article 5** : **Unité de besoins**  
 § 2. ~~La consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte de la manifestation et sur l'espace public est strictement interdite.~~

- **Article 9** : **Tarification**  
 § 1. Les emplacements sur le lieu de la manifestation ont une profondeur réputée standard de 2.50m. **Aucune redevance d'occupation de l'espace public pour l'emplacement mis à disposition ne sera demandée aux opérateurs pour l'année 2022.**
- **Article 10** : **Caution**  
*Pour garantir la fidélité des opérateurs, une caution de 50€ sera demandée à chacun avant la première manifestation. Ce montant fera office de caution et sera rendu en espèce lors de la dernière manifestation aux opérateurs ayant participé à au moins 70% (soit 4 participations) du nombre total de tenues de la manifestation.*  
*La caution sera versée sur le compte communal **BE59 0910 0051 3826.***

**Article 2** - Le règlement coordonné se lit désormais comme suit :

## **RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ FERMIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER**

### **Article 1 : Définitions**

Placier : agent délégué par le collège communal responsable du placement des exposants ainsi que du bon déroulement de la manifestation.

Opérateurs : producteurs, commerçants, artisans et associations participant à la manifestation.

### **Article 2 : Objectif**

La manifestation « marché fermier » a pour objectif la promotion de la vie communale et pour mission la promotion des produits alimentaires locaux et de l'artisanat local.

### **Article 3 : Champ d'application**

§ 1. Critère de sélection des candidatures :

Seuls les types d'opérateurs suivants sont admis à postuler pour participer à la manifestation :

1° Producteurs locaux qui réalisent une production alimentaire primaire ou secondaire ;

2° Commerces sédentaires qui proposent à la vente des préparations alimentaires ;

3° Artisans locaux qui réalisent une production non alimentaire ;

4° Associations communales qui réalisent une production alimentaire, des préparations alimentaires ou une production non alimentaire ;

Chaque opérateur repris aux alinéas 1, 2, 3 et 4 devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile pour l'activité et / ou les produits vendus sur la manifestation. Seules les personnes assurant une animation, et invitées en cette qualité par le Bourgmestre ou son délégué, pourront en être dispensées.

§ 2. Critère d'attribution des places aux candidatures déclarées recevables :

Ne sont autorisés sur la manifestation dite « marché fermier » que les opérateurs ayant été invités par le Bourgmestre ou son délégué.

Le Bourgmestre ou son délégué mandate le placier pour attribuer les emplacements aux candidats recevables, en privilégiant la proximité et la qualité du produit. Un appel de ces décisions pourra être introduit de manière écrite et motivée auprès du Bourgmestre ou de son délégué qui tranchera la question souverainement. Le Bourgmestre ou son délégué invite les opérateurs dans un esprit de fidélisation pour tenir leur place sur l'ensemble des dates. Par principe, la notion de casuel ne s'applique pas ici.

§ 3. Toute participation à la manifestation dite « marché fermier » implique l'acceptation du présent règlement.

### **Article 4 : Lieu et calendrier**

§ 1. La manifestation se tient à la rue du Château, en face du local « Le Gaumais » ;

§ 2. La manifestation se tient le samedi de 8 h à 12 h, de manière occasionnelle et durant la période de mai à octobre (1<sup>er</sup> samedi du mois) et selon un calendrier défini par le Collège Communal.

§ 3. Le Bourgmestre ou son délégué se réserve le droit d'apporter toute modification ou suppression qu'il jugera nécessaire quant aux lieux, jours et heures sus indiqués.

#### **Article 5 : Unité de besoins**

Dans le but d'assurer la viabilité de la manifestation, le Bourgmestre définit les unités de besoins qui sont les produits alimentaires primaires et secondaires, les préparations alimentaires ainsi que les produits artisanaux non alimentaires. Les unités de besoins non mentionnées ci-dessus mais qui respectent les missions de la manifestation seront acceptées par le Bourgmestre qui mandate le placier pour arbitrer en ce sens.

#### **Article 6 : Exceptions**

§ 1. Si un produit respecte les missions de la manifestation, mais qu'il n'est pas représenté par un producteur local, tel que défini à l'article 2 § 1 du présent règlement, un producteur ne répondant pas au critère de proximité pourra alors être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué.

§ 2. Les commerces sédentaires situés sur la commune de Saint-Léger et respectant les missions de la manifestation, viennent s'additionner aux unités de besoins limitativement définies à l'article 3 du présent règlement.

§ 3. Le nombre d'artisans locaux, tels que définis à l'article 3, ne pourra en aucun cas dépasser 1/3 du nombre total d'opérateurs.

#### **Article 7 : Emplacements**

§ 1. Chaque opérateur est tenu de prendre ses dispositions quant au placement éventuel d'une tonnelle ainsi qu'à la mise en place de tout autre matériel rendu nécessaire par la réglementation pour la mise en vente de ses produits (table, éclairage, cordelière électrique, frigo, etc.).

§ 2. Le montage des étals n'est autorisé aux opérateurs, que le jour de la manifestation et à partir de **07h30**. Sauf conditions extrêmes (fortes intempéries, etc.), les opérateurs ne sont autorisés à remballer leur marchandise qu'à partir de **12h00**.

§ 3. Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler sur le lieu du marché entre **07h30 et 12h30**.

§ 4. Les opérateurs sont tenus de s'identifier tout au long de la manifestation au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement. Ce panneau doit comporter les mentions suivantes :

1° soit le nom, le prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

5° la carte de commerçant ambulant (à l'exception des associations locales).

§ 5. Le placement des opérateurs devant les commerces sédentaires situés rue du Château ou dans les rues adjacentes, se fera de manière à respecter l'accès aisé aux commerces ainsi qu'aux éventuelles terrasses, dans le respect des prescrits de sécurité (largeur des allées : minimum 3m).

§ 6. Les emplacements accordés sont personnels et doivent être occupés par le titulaire de l'autorisation ou une personne travaillant sous la même exploitation. Ces emplacements ne peuvent être prêtés sans l'accord préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

§ 7. Il est interdit aux opérateurs d'exercer toute autre nature de commerce que celle pour laquelle ils ont obtenu l'autorisation d'occupation.

§ 8. La diffusion de musique est interdite dans les emplacements réservés aux opérateurs.

§ 9. Afin de ne pas encombrer inutilement la rue du Château, les opérateurs, après le déchargement de marchandises, ont l'obligation de stationner leur véhicule dans les parkings situés rue Lackman, en face de l'habitation n°5.

### **Article 8 : Aspects techniques**

§ 1. Il appartient au placier de veiller au bon fonctionnement de la manifestation. Celui-ci est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la manifestation, du placement des opérateurs et de la sécurité.

§ 2. Le placier veillera à laisser un passage libre et dégagé permettant l'accès à tout véhicule d'urgence ou de secours.

### **Article 9 : Tarification**

§ 1. Les emplacements sur le lieu de la manifestation ont une profondeur réputée standard de **2.50m. Aucune redevance d'occupation de l'espace public pour l'emplacement mis à disposition ne sera demandée aux opérateurs.**

§ 2. Les demandes d'emplacement sont adressées par écrit à l'attention du Collège communal. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. Celles-ci seront réceptionnées par Mme BOOMGAERT Stéphanie ([stephanie.boomgaert@saint-leger.be](mailto:stephanie.boomgaert@saint-leger.be)).

§ 3. Le renouvellement annuel des demandes d'emplacement se fait tacitement. La résiliation de son emplacement doit être notifiée par écrit en accusé de réception au Bourgmestre ou à son délégué avec un préavis d'un mois accompli commençant le 1er du mois qui suit la date du courrier.

§ 4. Les opérateurs doivent laisser leur place **vide et propre** de tout déchet. Cette obligation pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues, dans le chef de l'opérateur, si celui-ci ne la respectait pas. Chaque opérateur aura l'obligation de reprendre ses déchets et de les traiter conformément à la législation en vigueur.

### **Article 10 : Responsabilité**

La Commune, le Bourgmestre ou son délégué, décline toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le lieu de la manifestation et sur les lieux de stationnement des véhicules.

Les exposants demeurent entièrement responsables de la surveillance, de la protection de leurs biens et matériels. Chaque opérateur devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile pour l'activité ou les produits vendus sur le marché. Il en fera la preuve lors de l'inscription.

Les opérateurs sont soumis, selon le cas, à un agrément ou une autorisation délivré par l'AFSCA et sont seuls responsables du respect de cet agrément ou autorisation.

### **Article 11 : Révision**

Le présent règlement sera revu et éventuellement adapté après la première année d'organisation de la manifestation.

**Article 3** - De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que sur le site Internet communal.

---

**Point n° 6 - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 d'IMIO - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.03.2014 portant sur la prise de participation de la Commune de Saint-Léger à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant que la Commune a été convoqué à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune/CPAS/Province à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## **DÉCIDE**

**Article 1** - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote. :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.



**Article 2** - de charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

**Point n° 7 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL AU FIL DES JOURS - Association de soins palliatifs à domicile - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 17.03.2023 par lequel l'ASBL AU FIL DES JOURS, Association de soins palliatifs à domicile, sollicite le soutien de la Commune de Saint-Léger, pour leur service d'accompagnement de fin de vie. Cette ASBL apporte son soutien à l'entourage et son expertise aux soignants de première ligne, l'équipe intervient en domicile, en maison de repos et dans toute forme d'hébergement alternatif ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger et que les demandes de prises en charge ne cessent d'augmenter ;

Considérant l'article 8711/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE**

**Article 1** - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 200,00 € à l'ASBL AU FIL DES JOURS, Association de soins palliatifs à domicile, localisé à Bastogne, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 2** - Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

**Article 3** - Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2023 pour le 30 juin 2024 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

**Article 4** - La subvention est engagée à l'article 8711/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

**Article 5** - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

---

**Point n° 8 - Octroi d'une subvention à la Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume pour l'exercice 2023-2024 -  
Convention : Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le courrier du 25 novembre 2022 de la Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume concernant la demande d'un soutien financier communal pour 3 années à hauteur d'un euro par habitant de l'entité communale ;

Vu les informations complémentaires reçues en séance du Collège, le 27.03.2023, via une présentation détaillée du projet de la Ressourcerie Famenne Ardenne par Monsieur Christophe de BECO, Circular Business Manager ;

Considérant que la Ressourcerie est une collecte gratuite à domicile sur appel de la part du citoyen avec un enlèvement dans les 10 jours ouvrables à dater de l'appel ;

Considérant le service d'intérêt général qu'assure la Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume en terme de service à la population, de diminution du risque de dépôts clandestins, d'accès facile à des achats de seconde main à prix réduits, de développement d'une initiative d'économie sociale et locale créatrice d'emplois répondant aux enjeux de la Région Wallonne ;

Considérant que, suite au tri effectué par la Ressourcerie, la vente de biens réutilisables du quotidien pourra s'effectuer sur la zone Idelux ;

Considérant que ce projet de la Ressourcerie ne fait pas double emploi avec le service proposé par le CPAS concernant la récupération de meubles mais est bien complémentaire à celui-ci ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 2 voix contre (C. RONGVAUX et E. THOMAS) des membres présents,

**DÉCIDE**

**Article 1** - d'adhérer à la convention suivante, à savoir :

**ENTRE**

*La Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume, Chemin de la Terre Franche 52 B, 6840 NEUFCHATEAU.*

*Ici représentée par Mr Christian DESSART, Administrateur délégué. Ci-après dénommée « RFAG ».*

*ET L'Administration Communale de SAINT-LEGER, Rue du Château 19, 6747 Saint-Léger.*

*ci représentée par Mr Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mme Caroline ALAIME, Directrice Générale. Ci-après dénommée « Saint-Léger ».*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Considérant les services proposés par la RFAG :

- *La collecte gratuite à domicile sur appel au 0800 118 78 ;*
- *Un numéro unique, accessible du lundi au vendredi de 8h à 16h ;*
- *Un enlèvement dans les 10 jours ouvrables à dater de l'appel.*

Considérant la plus-value pour la commune de Saint-Léger :

- *La mise à disposition d'un service rapide et gratuit d'enlèvement pour les citoyens ;*
- *La diminution du risque de dépôts clandestins ;*

- *Un accès facile à des achats de seconde main à prix réduits (magasin dans les 20 km) ;*
- *Le soutien à une initiative d'économie sociale et locale créatrice d'emplois ;*
- *Une solution sur mesure qui répond aux enjeux de la Région Wallonne.*

*Considérant que la Ressourcerie collabore activement avec les associations locales, notamment avec la Croix Rouge, de nombreuses donneries locales, etc.*

*Considérant que la RFAG recherche activement à couvrir l'entièreté du territoire en ouvrant deux nouvelles surfaces commerciales, notamment dans la zone d'Arlon.*

*Considérant qu'à ce jour, plusieurs communes ont déjà décidé de marquer leur accord de soutien financier et que ce type d'entreprise nécessite un effort collectif de la part des acteurs de la province.*

*Considérant que grâce à une augmentation des tonnages collectés, à une diminution du taux de déchet et à une augmentation de la valorisation, la RFAG estime qu'elle pourra s'autofinancer à l'horizon 2025.*

*La Commune de Saint-Léger,*

*Décide de s'engager à octroyer à la RFAG un financement annuel à hauteur de 1 € par habitant et ce, durant 2 ans (2023-2024), pour le service gratuit de récupération de biens de seconde main réutilisables proposé aux citoyens et pour la reconnaissance de son impact environnemental, économique et social.*

**Article 2** - de prévoir, pour les années 2023-2024, le crédit budgétaire à l'article 8761/332-01, soit un montant de 3.592,00 € pour l'année 2023.

**Article 3** - d'inscrire ce crédit budgétaire à la prochaine modification budgétaire n°1, service ordinaire.

**Article 4** - La Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume s'engage à remettre à la Commune de Saint-Léger un rapport annuel reprenant les performances environnementales du dispositif (tonnages collectés et valorisés) ainsi que la plus-value sociale (nombre d'emplois créés, structure de l'emploi, objectifs de formation, collaboration avec les associations locales, CPAS, etc...).

## **Point n° 9 - Contrôle de la situation de caisse communale par le Commissaire d'arrondissement - Prise de connaissance**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité communale lequel stipule en son § 2 que :

*" Au moins une fois par trimestre, l'encaisse du receveur régional est vérifiée par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué de la province dans laquelle se situe la commune concernée ; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le receveur, et est signé par l'un et l'autre ; le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué donne connaissance de ce procès-verbal au conseil communal. " ;*

Considérant que la Commune de Saint-Léger dispose d'un receveur régional en la personne de Madame Nadine DENIS ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional, établi le 20 mars 2023 par Monsieur Olivier DERVAUX, Commissaire d'arrondissement, relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2023 au 28.02.2023 ;

**PREND CONNAISSANCE**

du procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional, Madame Nadine DENIS, effectué en date du 20 mars 2023 pour la période du 01.01.2023 au 28.02.2023, par le Commissaire d'arrondissement, Monsieur Olivier DERVAUX, lequel a émis la remarque suivante : « Le contrôle s'est clôturé de manière positive ».

Une copie signée du procès-verbal sera transmise à M. le Commissaire d'arrondissement.

### **Point n° 10 - Enseignement - Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Saint-Léger - Modification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 1.5.1-9. du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, stipulant que c'est le pouvoir organisateur qui fixe le règlement d'ordre intérieur de l'école s'appliquant aux élèves ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur de l'école comprend notamment les règles relatives à la vie en commun, aux sanctions disciplinaires, aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées et aux faits graves visés à l'article 1.7.9-2 dudit Code de l'enseignement ;

Considérant que suite à l'évolution des textes applicables en matière d'enseignement, le règlement d'ordre intérieur tel qu'adopté en séance du 29 octobre 2015 nécessite une mise à jour ;

Attendu le projet de règlement d'ordre intérieur soumis à son approbation par la Directrice de l'école communale et l'Échevine de l'Enseignement, et approuvé par le Collège communal en sa séance du 27 mars 2023 ;

Vu l'article 1.5.3-1. §2, 7° du Code de l'enseignement, qui attribue également au Conseil de Participation la compétence de débattre et de remettre un avis sur le règlement d'ordre intérieur de l'école, et le cas échéant, de l'amender et de le compléter ;

Attendu que les membres du Conseil de Participation avaient jusqu'au 14 avril 2023 pour émettre leurs observations et que passé ce délai, en l'absence de remarques ou commentaires, le règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale serait considéré comme approuvé ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise par les membres du Conseil de Participation ;

Considérant que ledit règlement sera d'application dans les trois implantations communales à partir de la rentrée prochaine ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

### **DÉCIDE**

**Article 1** - D'approuver le projet de règlement d'ordre intérieur, pour application dans les trois implantations de l'école communale à partir du 28 août 2023.

**Article 2** - De transmettre ledit règlement d'ordre intérieur applicable à la Directrice de l'école communale, Madame Christelle NOIRHOMME, qui sera chargée d'en adresser copie, contre accusé de réception, aux parents des élèves (personne investie de l'autorité parentale ou personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur) ainsi qu'à l'ensemble du personnel travaillant au sein des trois implantations (enseignants, puéricultrices, surveillantes de cantine, accueillantes extrascolaires...).

---

**En séance, date précitée.  
Par le Conseil,**

**Caroline ALAIME  
La Directrice générale**

**Alain RONGVAUX  
Le Bourgmestre - Président**